

fidex  
audit

Lausanne

Société fiduciaire

Assurances-vie et fiscalité

# Assurances-vie et fiscalité

Assurance sur la vie

Prévoyance individuelle libre

3<sup>ème</sup> pilier B

# Assurances-vie et fiscalité

Le but d'une assurance-vie est d'offrir des garanties financières contre les risques de :

- ▶ vieillesse
- ▶ décès
- ▶ invalidité – incapacité de gain

cumulativement ou séparément

# Assurances-vie et fiscalité

## Assureur

Il couvre un risque en s'engageant à verser des prestations (capital ou rente) lors de la réalisation d'un risque assuré.

# Assurances-vie et fiscalité

## Preneur d'assurance

La personne (physique ou morale) signataire du contrat qui cherche à se protéger.

# Assurances-vie et fiscalité

## L'assuré

Est la personne dont la vie ou la santé est assurée.

L'assuré et le preneur d'assurance peuvent être des personnes différentes.

# Assurances-vie et fiscalité

## La clause bénéficiaire

Le preneur d'assurance peut désigner un tiers comme bénéficiaire des prestations en cas de vie, décès et invalidité.

# Assurances-vie et fiscalité

## La clause bénéficiaire révocable

- ▶ Maintient le droit à la prétention d'assurance
- ▶ La police demeure un élément de la fortune du preneur d'assurance
- ▶ Possibilité de changer le bénéficiaire

# Assurances-vie et fiscalité

## La clause bénéficiaire irrévocable

- ▶ Le preneur d'assurance doit renoncer à la révocation dans la police par écrit signé.
- ▶ La police doit être remise au bénéficiaire (fortune du bénéficiaire).

# Assurances-vie et fiscalité

## Rachat

### Assurance-vie susceptible de rachat

- ▶ la réalisation du risque assuré durant la vie du contrat est **certaine**

### Assurance-vie non susceptible de rachat

- ▶ la réalisation du risque assuré durant la vie du contrat est **incertaine**

# Assurances-vie et fiscalité

## Assurance de capitaux

Produit d'assurance prévoyant le versement d'une prestation en capital

- ▶ à l'échéance du contrat
- ▶ en cas de réalisation de l'événement assuré
- ▶ en cas de rachat (selon les contrats)

# Assurances-vie et fiscalité

## Assurance de rentes

Produit d'assurance prévoyant le versement d'une rente constante à partir d'une date fixée contractuellement

# Assurances-vie et fiscalité

## Financement

- ▶ Primes périodiques
- ▶ Primes uniques (art. 20 al.1 lettre a et 205a LIFD, circulaire AFC no 24 du 30 juin 1995)
- ▶ Primes flexibles (assimilées fiscalement à des primes uniques)

# Assurances-vie et fiscalité

Dans le cadre de la fiscalité nous aborderons que les notions au niveau de l'impôt fédéral direct.

Pour une analyse complète il faut également tenir compte des implications cantonales, de la loi sur le droit de timbre ainsi que de l'impôt anticipé.

# Assurances-vie et fiscalité

Déduction des primes et intérêts (art. 33 al. 1 lettre g LIFD)	Couples	Autres contribuables	Par enfant
Cotisations 2 <sup>ème</sup> pilier et 3 <sup>ème</sup> pilier A	3'300	1'700	700
Sans cotisations 2 <sup>ème</sup> pilier et 3 <sup>ème</sup> pilier A	4'950	2'550	700

# Assurances-vie et fiscalité

## Assurances de capitaux susceptibles de rachat

Lorsque l'assurance est financée au moyen de primes périodiques, la prestation d'assurance est exonérée de l'impôt (art. 24 lettre b LIFD)

# Assurances-vie et fiscalité

## Assurances de capitaux susceptibles de rachat

Lorsque l'assurance est financée au moyen d'une prime unique, le capital versé en cas de rachat et de vie n'est exonéré que si les conditions suivantes sont réunies (art. 20 al.1 lettre a et 205a LIFD, circulaire AFC no 24 du 30 juin 1995) :

# Assurances-vie et fiscalité

- ▶ Le contrat a été conclu avant 66 ans
- ▶ Le contrat a duré au moins cinq ans (pour les assurances liées à des fonds de placement, au moins dix ans)
- ▶ Le capital est versé à partir de 60 ans révolus

# Assurances-vie et fiscalité

## Assurances de capitaux non susceptibles de rachat

Imposition annuelle séparée selon le tarif appliqué à la prévoyance (art. 23 lettre b et 38 LIFD)

# Assurances-vie et fiscalité

## Exemple :

Décès de l'épouse, prestation versée au conjoint survivant :

- capital 3<sup>ème</sup> pilier A épouse CHF 50'000
- Assurance-vie mixte (décès) CHF 150'000
- Assurance risque pur (décès) CHF 30'000

# Assurances-vie et fiscalité

## Imposition :

➤ capital 3 <sup>ème</sup> pilier A épouse	CHF 50'000
➤ Assurance risque pur (décès)	<u>CHF 30'000</u>
➤ Prestation imposable au taux de la prévoyance	CHF 80'000

La prestation de CHF 150'000 est exonérée de l'impôt

# Assurances-vie et fiscalité

## Imposition des rentes viagères

- ▶ rentes : 40% (art. 22 al. 3 LIFD)
- ▶ Rachat ou restitution de primes à l'assuré : 40% au taux de la rente (art. 22 al. 3 et 37 LIFD)
- ▶ Restitution des primes en cas de décès : 40% au taux de la prévoyance indépendamment de la clause bénéficiaire

(les 60% restant peuvent éventuellement être soumis à un impôt cantonal sur les successions)

# Assurances-vie et fiscalité

## Imposition des assurances de rentes (autres)

- ▶ **Rentes d'invalidité** : 100% impôt sur le revenu (art. 23b LIFD)
- ▶ **Rentes survivant** : 100% impôt sur le revenu (art. 23b LIFD)

# Assurances-vie et fiscalité

**Dans le domaine commercial**

**Assurances-vie susceptible de rachat  
conclues par les employeurs**

# Assurances-vie et fiscalité

Assurances de capitaux susceptibles de rachat (mixte)

## Exemple 1

Preneur d'assurance	SA
Payeur de primes	SA
Prestation assurée	CHF 250'000 (décès ou vie)
Personne assurée	Collaborateur ou actionnaire
Bénéficiaire	SA

# Assurances-vie et fiscalité

## Assurances de capitaux susceptibles de rachat (mixte)

<b><u>Solution 1</u></b>	
<b>Primes</b>	Charges déductibles
<b>Valeur de rachat</b>	Inscrite à l'actif du bilan
<b>Augmentation valeur de rachat</b>	Bénéfice imposable
<b>Prestation d'assurance</b>	Bénéfice imposable pour la différence entre la valeur de rachat et la prestation
<b>Collaborateur</b>	Aucune répercussion

# Assurances-vie et fiscalité

## Assurances de capitaux susceptibles de rachat (mixte)

### Exemple 2

Preneur d'assurance	SA
Payeur de primes	SA
Prestation assurée	CHF 250'000 (décès ou vie)
Personne assurée	Collaborateur
Bénéficiaire	Collaborateur

(en cas de décès les personnes désignées par le collaborateur dans la police)

# Assurances-vie et fiscalité

## Assurances de capitaux susceptibles de rachat (mixte)

### Solution 2

### SA pendant la durée de la police

Avec clause bénéficiaire **révocable** (pour les conventions dans le contrat de travail v/annexe)

Primes

Charges déductibles

Valeur de rachat

Inscrite à l'actif du bilan

Augmentation valeur de rachat

Bénéfice imposable

Charges de personnel

Provision pour charges (salaires et charges sociales)

# Assurances-vie et fiscalité

## Assurances de capitaux susceptibles de rachat (mixte)

### Solution 2

### SA lors de la prestation

Avec clause bénéficiaire **révocable** (pour les conventions dans le contrat de travail v/annexe)

Prestation

Charges salariales déductibles

Valeur de rachat

Le solde après comptabilisation de la prestation présente un bénéfice imposable

Charges de personnel

Dissolution des provisions pour charges constituées (salaires et charges sociales)

# Assurances-vie et fiscalité

## Assurances de capitaux susceptibles de rachat (mixte)

<b><u>Solution 2</u></b> <b><u>Collaborateur lors</u></b> <b><u>de la prestation</u></b>	<b><u>Avec clause bénéficiaire <b>révocable</b></u></b> (pour les conventions dans le contrat de travail v/annexe)
<b>Prestation</b>	Mention dans le certificat de salaire
<b>Caractère de prévoyance</b>	Cessation définitive d'activité principale Départ après 55 ans révolus Lacune future de prévoyance (art. 17 al. 2 et 38 LIFD)
<b>Sans caractère de prévoyance</b>	Salaire (art. 17 al. 1 LIFD)
<b>Rachat LPP</b>	Possible dans le cadre légal

# Assurances-vie et fiscalité

## Assurances de capitaux susceptibles de rachat (mixte)

### Solution 2

#### Successeur juridique en cas de décès

### Avec clause bénéficiaire **révocable**

(pour les conventions dans le contrat de travail v/annexe)

La police d'assurance et l'avenant au contrat de travail désigne un bénéficiaire

Impôt annuel au taux de la prévoyance (art. 23 lettre b et 38 LIFD)

Seul l'avenant au contrat de travail désigne un bénéficiaire

Bénéfice commercial dans la société puis versement après décès selon art. 338 al. 2 CO .

Impôt annuel au taux de la prévoyance (art. 23 lettre b et 38 LIFD)

# Assurances-vie et fiscalité

Assurances de capitaux susceptibles de rachat (mixte)

## Solution 2

### SA pendant la durée de la police

Avec clause bénéficiaire **irrévocable** (pour les conventions dans le contrat de travail v/annexe)

### Primes

Charges déductibles au titre de charges salariales. Indication dans le certificat de salaire

### Valeur de rachat

Non imposable

### Prestation d'assurance

Non imposable

# Assurances-vie et fiscalité

## Assurances de capitaux susceptibles de rachat (mixte)

### Solution 2

### Collaborateur

Avec clause bénéficiaire irrévocable (pour les conventions dans le contrat de travail v/annexe)

### Primes

A déclarer en tant qu'élément du salaire

### Valeur de rachat

Imposable en tant que fortune du collaborateur

### Prestation d'assurance

Exonérée de l'impôt (art. 24 b LIFD)

# Assurances-vie et fiscalité

Assurances de capitaux susceptibles de rachat (mixte)

## Solution 2

Successesseur juridique  
en cas de décès

## Avec clause bénéficiaire irrévocable

(pour les conventions dans le contrat de travail v/annexe)

**Prestation d'assurance**

Exonérée de l'impôt (art. 24 b LIFD)  
Impôt cantonal éventuel sur les successions

# Assurances-vie et fiscalité

## Assurances de capitaux susceptibles de rachat (mixte)

### Actionnaire

### Avec clause bénéficiaire révocable

(pour les conventions dans le contrat de travail v/annexe)

### Prestation d'assurance

Vérifier si la prestation peut être assimilée à une distribution dissimulée de bénéfice. Si l'actionnaire touche la prestation en raison de ses droits de participation imposition conformément à l'article 20 al. 1 lettre c LIFD.

Attention également aux implications dans la société

# Assurances-vie et fiscalité

## Assurances de capitaux susceptibles de rachat (mixte)

### Actionnaire

### Avec clause bénéficiaire irrévocable

(pour les conventions dans le contrat de travail v/annexe)

### Primes

Salaire sous réserve du salaire excessif

Peuvent être assimilées à une distribution dissimulée de bénéfice.

Attention également aux implications dans la société

# Assurances-vie et fiscalité

## Assurances de capitaux susceptibles de rachat (mixte)

Dans le cadre de la fidélisation des employés, il peut être convenu que ceux-ci obtiennent des droits progressifs sur une assurance-vie prévue contractuellement :

Résiliation du contrat après 5 ans = 20%

Résiliation du contrat après 10 ans = 40%

etc..

# Assurances-vie et fiscalité

Assurances de capitaux susceptibles de rachat (mixte)

Attention les assurances-vie sont saisissables en cas de faillite de la société.

Exception si le bénéficiaire est irrévocable.

# Assurances-vie et fiscalité

Assurances de capitaux susceptibles de rachat (mixte)

Conclusion :

Une étude minutieuse des produits sur le marché, de leurs implications fiscales ainsi que des besoins de couverture de risques demeure toujours nécessaire et indispensable.